

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU JEUDI 01 FEVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 26/01/2024

Président de séance : M. Éric SAUTREAU
Date des Délibérations : 01 février 2024 – 20H30

Présents : (15) Mmes et MM., BRETON Philippe, CARON Cyril, CHEVALIER Joël, CREMET Anaïs, GAUDIN Laurence, JACQUES Alain, LE RIBOTEUR Jean-Claude, MICHELY Eugenia, PEIGNET Laurence, PELAUD Erick, PETIT Alexandre, PINEAU Louis-Marie, REFFAY Malika, RENAUD Jackie, SAUTREAU Éric.

Absents excusés : (4) DOUGE Isabelle, LAMY Sylvette (pouvoir à MICHELY Eugenia), LE PRADO Roland (pouvoir à PINEAU Louis-Marie), TOUSSAINT Valérie.

Absents : ()

Secrétaire de séance : MICHELY Eugenia

20H36 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame MICHELY Eugenia se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023. Sans remarque et/ou observation de la part des conseillers municipaux, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

001/2024 FINANCES : PROPOSITION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET CCAS – EXERCICE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R123-25 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°D220/029/2023 du 29 novembre 2023 du conseil d'administration approuvant les nouveaux tarifs de la résidence de l'Herm applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les ressources du CCAS sont constitués essentiellement d'une subvention de fonctionnement de la commune,

Considérant que le déficit de fonctionnement du budget CCAS 2023 est de 432 433,82€

Considérant que la capacité d'autofinancement du CCAS est insuffisante,

Considérant que le fonds de roulement diminué par le déficit de fonctionnement du CCAS crée une situation financière difficile ne permettant pas de financer les travaux d'investissement de la résidence de l'Herm,

Considérant que l'insuffisance de trésorerie génère un retard dans le paiement des factures,

Considérant que le CCAS constitue l'outil principal de la municipalité pour mettre en œuvre la politique de solidarité et organiser l'aide sociale notamment au profit des personnes âgées,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires,

Il convient de verser au CCAS une subvention de fonctionnement qui lui permettra de réduire son déficit et d'apporter de la trésorerie à son budget annexe « Résidence de l'Herm ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement au budget du CCAS pour un montant de 30 000€ afin de mandater les factures à échéance de paiement de la Résidence de l'Herm notamment l'échéance d'emprunt, et d'ajouter 40 000,00 euros supplémentaires pour les grosses réparations lié à la fourniture de l'eau chaude sanitaire. En 2023, le conseil municipal, a versé 90 000 euros au budget CCAS et 30 000€ à son budget annexe Résidence de l'Herm.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, une abstention :

- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement au budget du CCAS, pour un montant de **70 000,00€**,

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits à l'article 657362 du budget principal 2024.

002/2024 : FINANCES : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE MARIE L'ABBAYE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Madame **RENAUD**, membre de l'OGEC, quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote de la délibération.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le montant de la participation de l'année scolaire 2023-2024 à intervenir, au vu des dépenses réalisées en 2023 pour les classes correspondantes de l'école primaire publique « La Terre Conquise ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune, en 2008, a approuvé la prise en charge des dépenses de fonctionnement, avec l'extension de la participation financière de la commune au bénéfice des classes maternelles et que seuls les élèves domiciliés sur le territoire communal sont pris en compte.

La participation financière s'effectue par paiement en trois tiers et en fonction du coût moyen par élève de l'école publique primaire. Les dépenses prises en compte sont des dépenses de fonctionnement réalisées (entretien, chauffage, fluides, maintenance, prestations de services, subventions, frais de personnel). Monsieur le Maire rappelle que le temps de travail de l'Atsem est maintenu uniquement sur le temps scolaire du matin.

Le coût moyen en résultant s'élève à **896,81€** par élève au vu de l'ensemble des dépenses éligibles (contre 775,32€ versés pour l'année scolaire 2022/2023). Le nombre d'élèves scolarisés à l'école de la Terre Conquise à la rentrée 2023 est de 81 (- 6 élèves).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le montant de la contribution communale en résultant pour les frais de fonctionnement des classes de l'école Sainte Marie l'Abbaye, soit pour 57 Michelais inscrits dans l'établissement privé pour cette année scolaire (chiffre rentrée septembre 2023) :

$$\Rightarrow 57 \times 896,81\text{€} = \mathbf{51\ 118\text{€}}$$
 arrondis (38 743€ en 2023)

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°59.1557 du 31 décembre 1959,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L442-5,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 abrogeant et remplaçant la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 15 voix pour, une abstention :

- **APPROUVE** le montant de **51 118 €** à verser à l'école Sainte Marie l'Abbaye au titre de la contribution communale pour l'année scolaire 2023/2024,
- **PRECISE** que cette contribution sera versée en trois tiers et au vu des effectifs réels constatés chaque trimestre à l'école Sainte Marie l'Abbaye,
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 65, compte 6558.

003/2024 : MARCHE PUBLIC - MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS : EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire expose :

Les pénalités ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles. Toute méconnaissance d'une obligation sur laquelle s'est contractuellement engagé le titulaire du marché public, peut donner lieu à l'application de pénalités. Celles-ci visent à inciter les titulaires à respecter leurs engagements. Elles prennent la forme de sanctions pécuniaires forfaitaires, qui se substituent aux dommages-intérêts. Elles ont une fonction dissuasive et réparatrice.

Les pénalités sont fréquemment prévues par l'acheteur pour sanctionner le non-respect des délais d'exécution des prestations par le titulaire du marché.

Dans le cadre du marché public pluriannuel de travaux de voirie et de réseaux divers, les travaux ont

donné lieu à la passation d'un marché public en février 2020. Les deux lots issus de la consultation ont été attribués aux opérateurs économiques suivants :

Lot n°1 « Lot n°1 « V.R.D. » pour un montant annuel compris entre 10 000 € HT et 250 000 € HT : entreprise ATLANROUTE

Lot n°2 « Signalisation » pour un montant annuel maximum de 20 000.00 € HT : entreprise ESVIA.

Les marchés ont tous été notifiés aux entreprises le 5 février 2020.

Au cours de l'année 2020 deux bons de commandes ont été adressés à l'entreprise ATLANROUTE puis cinq au cours de l'année 2021.

Chaque bon de commande notifié au titulaire du lot n°1 a précisé le délai d'exécution des travaux à exécuter à l'issue d'une période de préparation fixée à quinze jours à compter de la date de notification du bon de commande (article 8.1 du CCAP).

Le service comptable de Luçon indique à la collectivité que cinq bons de commande ne respectent pas le délai d'exécution et qu'il convient d'appliquer les pénalités pour retard d'exécution définies à l'article 4.3 du CCAP. Ces pénalités sont de 300 euros TTC par jour calendaire de retard.

Pour rappel, dans le CCAG-Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux (article 18.1.1). Ainsi, le point de départ du délai d'exécution du marché correspond au début d'exécution de la période de préparation, dont la date est fixée par ordre de service.

Le point de départ du délai d'exécution des travaux est fixé à une date mentionnée par un ordre de service émis lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences du marché.

Par ailleurs le CCAG prévoit qu'en cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché ou du bon de commande, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché ou du bon de commande.

L'article 4.1 du CCAP indique que la durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de deux mois.

Néanmoins, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié (au sens de l'article 432 du code pénal).

Ainsi, le conseil municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes. Celui-ci pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Or, il s'avère que la date de réception des cinq bons de commandes pour les marchés 2020 et 2021 n'a pas été effectuée à l'achèvement effectif des ouvrages exécutés.

Certains bons de commande relatifs aux travaux sur les chemins ruraux auraient dû faire l'objet d'une prolongation du délai d'exécution en raison des travaux agricoles.

Par ailleurs, ni un ordre de service ni les bons de commandes ne précisent clairement la date à partir de laquelle démarre la période de préparation pour le titulaire qui doit transmettre son calendrier prévisionnel d'exécution au maître d'œuvre dans un délai de dix jours suivant le démarrage de la période de préparation (article 8.2 CCAP).

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il apparaît qu'afin de pouvoir solder financièrement les marchés des entreprises, de procéder à une exonération totale des pénalités de retard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2021,

Vu la circulaire ministérielle n°6293 du 30 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités de retards de travaux prévus au cahier clauses administratives particulières du marché public pluriannuel de travaux de voirie et de réseaux divers à l'entreprise désignée ci-dessous au motif que les retards ne sont pas imputables à cette dernière :

Lot n°1 « V.R.D. : entreprise ATLANROUTE (85170) pour les bons de commandes n°01-2020, 02-2020 ; 02-2021, 03-2021 et 04-2021

004/2024 LOTISSEMENT D'HABITATION DE LA GRANDE GARENNE : CONCESSION D'AMENAGEMENT AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - COMPTE RENDU FINANCIER 2023

Monsieur le Maire rappelle que le 9 avril 2019 la commune avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée la réalisation du quartier d'habitation "La Grande Garenne", dans le cadre d'une Concession d'Aménagement.

Monsieur le Maire précise qu'il avait demandé à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, l'Aménageur, d'établir le compte-rendu financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

Cette situation au 30 novembre 2023 est la suivante :

- Le permis d'aménager a été accordé le 17 février 2020 à la commune de Saint Michel en L'Herm sous la référence PA 085 255 19 F0001 et transféré cette autorisation le 6 juin 2020 à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,
- Le projet comprend la création de 15 lots individuels d'une surface cessible totale de 7 424 m², soit une surface moyenne de 495 m²,
- Les travaux de viabilisation primaire sont maintenant terminés et l'autorisation de vente des lots a été délivrée par arrêté en date du 29 juillet 2021,
- La grille des prix a été validée par délibération du 4 février 2021 : **12** lots sont actuellement vendus et 3 sont disponibles,
- La trésorerie de l'opération présente un solde créditeur de 354 443,25€, prenant en compte le versement de l'avance de trésorerie de 151 000 euros de la commune pour les acquisitions foncières et de l'emprunt dont le capital restant dû est de 138 226,34 €,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et pris connaissance du rapport établi par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **ACCEPTE :**

- Le compte-rendu financier qui lui a été présenté en application de l'arrêté 5.II de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme,
- Les bilans et plan de financement prévisionnels actualisés par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée sur la base de la balance comptable du 30 novembre 2023,

➤ **AUTORISE :**

- Monsieur le Maire à approuver le bilan et le compte-rendu financier de décembre 2023,
- Monsieur le Maire à demander le remboursement de la totalité de l'avance de trésorerie accordée par la commune , soit 151 000,00€

- Monsieur le Maire à signer toutes pièces, actes ou mandats se rapportant à ces décisions.

005/2024 : SyDEV : CONVENTION ANNUELLE : TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2013-DRCTAJ/3-794 relatif à la modification des statuts du SyDEV,

Vu la délibération n°107/2005 du Conseil municipal de Saint Michel en l'Herm en date du 3 novembre 2005 relative au transfert de la compétence « Eclairage » au SyDEV,

Vu la décision du comité syndical du 18 décembre 2023 portant la réactualisation des forfaits de maintenance et les tarifs de réparation de l'éclairage public suite aux visites de 6% pour l'année 2024 ;

Considérant que le résultat d'appel d'offres 2021 du marché de travaux et sa clause de révision de prix ont induit une augmentation de l'ordre de 10,29% au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le comité syndical du 25 novembre 2021 avait décidé d'étaler l'augmentation des coûts sur trois années pour la période 2022 à 2024.

Considérant que le comité syndical pour l'année 2024 a décidé de n'appliquer que la moitié de la hausse prévue, soit + 1,5%

A cette augmentation s'ajoute la révision des prix du marché pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024 qui est évaluée à 4,45%.

En conséquence, pour l'année 2024, le tarif de base passe donc de 15,10€ à **16,00€**. Le montant de la contribution a donc été calculé en application de ces décisions et le calcul du nombre de points lumineux prend en compte les ouvrages terminés au 30 novembre 2023.

Le montant de la contribution 2024 de la commune s'élève à **12 608,30€** euros (11 003,92€ en 2022) pour **785 points lumineux (+ 6)** dont 78 garantis (luminaires équipés de LEDS), sur la base d'un forfait de trois visites annuelles et d'une visite complémentaire.

La contribution aux éventuels travaux de dépannage est établie sur la base d'un montant forfaitaire de **238,50€** par intervention (208€ en 2022)

Le SyDEV précise que le montant pour l'achat d'énergie pour la commune (abonnements et consommations pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse plus la gestion des contrats d'énergie) est estimé à **31 600,00€** pour l'année 2024 suite à la réduction de l'éclairage public la nuit.

Monsieur CARON demande si pour la période estivale, le temps d'éclairage pourrait être augmenté.

Monsieur le Maire précise que pour cette opération, il faut effectuer deux réglages sur toutes les armoires. Ces interventions sont payantes. Un devis sera demandé au SyDEV.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les données techniques et financières proposées par le SyDEV pour une contribution, annuelle pour les travaux de maintenance d'éclairage public 2024 d'un montant de **12 608,30€**

006/2024 : SyDEV : CONVENTION N°2024.ECL.0037 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE POUR LA RENOVATION DES BOULES DE 1ERE GENERATION ET/OU A FORT TAUX DE PANNE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'étude réalisée par le SyDEV pour l'opération d'éclairage public pour la suppression des luminaires type boule pour la période 2023-2025.

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 27 décembre 2018 impose la suppression des nuisances lumineuses de type boule au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que la commune doit mettre en conformité les éclairages (obligation réglementaire) avant de procéder au renouvellement du parc par des éclairages LED dont les aides financières ne sont identiques.

Les travaux comprennent les prestations suivantes :

Eclairage public :

Réalisation d'une étude d'exécution préalable à la réalisation des travaux

La création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfection et raccordement et organes de dérivations éventuels,

La dépose de l'ensemble existant, la fourniture, pose et raccordement d'une lanterne EP 145 équipée led, optique route large, sur mât Reval (hauteur 3,90m) : 63 unités

La dépose de l'ensemble existant, la fourniture, pose et raccordement d'une lanterne CITEA équipée led, sur mât Reval (hauteur 4,50m) : 2 unités

Relampage de lanternes existantes comprenant la dépose de la lampe SHP et la fourniture et pose d'une lampe led : 17 unités

La fourniture, pose et raccordement d'une lanterne EP 145, optique route large, sur console murale : 1 unité

Les modalités financières sont les suivantes :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT	Montant TTC	Part SyDEV	Taux	Montant de la participation
Eclairage public	151 843,00	182 212,00	106 290,00	30%	45 553,00
TOTAL GENERAL	151 843,00	182 212,00	106 290,00	30%	45 553,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la proposition du SYDEV pour la réalisation des travaux d'éclairage public pour la suppression des luminaires type boule, pour la période 2023-2025, pour un montant de travaux de 151 843,00 € HT,
- **APPROUVE** la participation communale pour un montant total de 45 553,00 €,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits à l'exercice 2024 du budget principal,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de l'opération avec le SyDEV

007/2024 : VENDEE NUMERIQUE – PROPOSITION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Monsieur le Maire expose :

L'article L2113-2 du code de la commande publique définit la notion de centrale d'achat de la manière suivante « une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsable du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats, et partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux même leurs propres achats.
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du code de la commande publique.

L'article 2 de la convention constitutive de Vendée Numérique prévoit ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communication électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci-après nommés les adhérents) ont constatés l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau a associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord cadre mixte comprenant :

- un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre de la centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En, conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2A-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion à la centrale d'achat de Vendée numérique en précise les modalités d'adhésion.

Ainsi, la centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
 - Soutien et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
 - rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahier des clauses techniques particulières, ...) ;
 - Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
 - réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
 - Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
 - Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
 - information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
 - transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces des marchés ;
Appui lors de la mise en place du/des contrats, le cas échéant ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Considérant la proposition de Vendée Numérique de créer un dispositif de services d'achats centralisé appelé également « centrale d'achat » permettant à l'adhérent de recourir à des prestations de fournitures et services dans le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant que ce dispositif évite à la collectivité d'engager des procédures de consultations individuelles, cette démarche s'inscrivant dans une logique de simplification administrative, de sécurisation juridique et d'optimisation des dépenses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion telle qu'annexée aux présentes

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Commissions voirie-bâtiments :

La signature de l'acte authentique avec la Vallée du LAY est reportée. La vallée du Lay souhaite vendre uniquement la parcelle ZV 57 et conserver les deux parcelles ZV 65 et A 525 avec une servitude de passage pour accéder auxdites parcelles.

Urbanisme :

Rencontre avec Mme INIZAN, CAUE, réunion de travail sur le projet de revitalisation du centre bourg

Divers :

Cérémonie départ à la retraite de Pierre le 1^{er} mars 2024.

Distribution des bulletins municipaux à organiser entre élus.

Parc régional du Marais Poitevin : remise du label Ramsar le 2 février à Niort.

Chambre des Métiers : rencontre avec Mme GALLARD pour un projet de boutique éphémère et/ou d'exposition dans la cellule B de l'immeuble commercial rue de l'Abbaye.

Festivités 2024 :

Monsieur PELAUD annonce que cinq dates sont arrêtées : 17, 24 juillet puis 7, 14 et 21 août 2024. Cinq groupes sont choisis dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Une réunion est programmée le 4 mars avec les associations qui souhaitent participer et un règlement sera élaboré.

Ecoles :

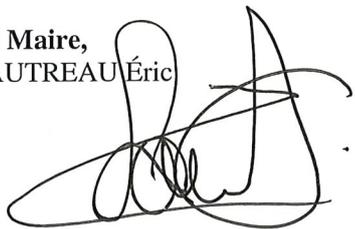
Lettre de l'inspection académique indiquant le maintien des classes à l'école publique

Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 01 février 2024

1. Finances : proposition de versement d'une subvention de fonctionnement au budget CCAS - exercice 2024 - **Approuvée**
2. Finances : contribution de la commune aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Marie l'Abbaye pour l'année scolaire 2023-2024 - **Approuvée**
3. Marché public de travaux pluriannuel à bons de commandes voirie et réseaux divers : exonération totale des pénalités de retard - **Approuvée**
4. Lotissement d'habitation la Grande Garenne – concession d'aménagement Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée : compte rendu financier 2023 - **Approuvée**
5. SyDEV : contribution annuelle – travaux de maintenance d'éclairage public 2024 - **Approuvée**
6. SyDEV : convention n°2024.ECL.0037 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de suppression de boules - **Approuvée**
7. Vendée Numérique : proposition d'adhésion à sa centrale d'achat - **Approuvée**
8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H00

Le Maire,
SAUTREAU Éric



La Secrétaire de séance,
MICHELY Eugenia

